

11-(25430). DEMOCRATIE LOCALE : Création des dispositifs de prise en compte des interpellations citoyennes**Madame Annabelle BRETTON expose,**

Mesdames, Messieurs,

La ville de Grenoble a expérimenté entre 2016 et 2018 un dispositif d'interpellation et de votation d'initiative citoyenne. Ce dispositif permettait la tenue d'un débat en Conseil Municipal pour les pétitions signées par plus de 2000 résident-es grenoblois-es de plus de 16 ans. Suite à ce débat, le maire pouvait alors proposer au conseil municipal de mettre en œuvre la proposition portée par les pétitionnaires, ou la soumettre à l'avis des grenoblois-es dans le cadre d'une votation citoyenne. En deux ans, les grenoblois-es ont déposé vingt-deux pétitions dans le cadre du dispositif, dont huit éligibles. Trois d'entre elles ont dépassé les 2000 signatures et ont été débattues en conseil municipal, en présence de représentant-es des pétitionnaires. Une votation a été menée jusqu'à son terme en 2016, sur le sujet de la concertation sur les tarifs de stationnements, rassemblant 6678 votant-es.

Depuis l'annulation du dispositif en 2018 (Jugement du 24 mai 2018 N°1701663 - Préfet de l'Isère), les citoyen-nes grenoblois-es continuent d'interpeller la Ville de façon informelle, demandant la mise à l'agenda d'un problème public, ou la modification, le rejet ou la création d'une décision. Ces sollicitations sont exprimées par divers moyens : courriers, manifestations, pétitions, tribunes de presses ou encore appels téléphoniques. La ville de Grenoble considère que ces interpellations font partie intégrante du fonctionnement démocratique local, reflétant le dynamisme et l'intérêt des grenoblois-es pour les affaires publiques.

Dans ce contexte, la Ville de Grenoble souhaite expérimenter un ensemble de dispositifs de prise en compte des interpellations citoyennes répondant aux objectifs suivants :

- Construire une suite progressive et transparente aux interpellations d'initiative citoyenne.
- Inscrire le dispositif dans le cadre légal en vigueur.

Pour répondre à ces objectifs, la ville souhaite proposer trois modalités spécifiques de prise en compte des interpellations.

Médiation d'initiative citoyenne

L'amélioration de la relation aux usagers est une priorité de la ville de Grenoble. Le travail de réponse aux milliers de demandes annuelles des habitant-es adressées à la Ville est une mission importante, en constante évolution pour atteindre des objectifs d'efficacité et de

transparence. La ville de Grenoble souhaite expérimenter dans ce cadre un processus de médiation d'initiative citoyenne concernant des demandes portées collectivement par des habitant-es grenoblois-es. Son but est de poursuivre l'amélioration du traitement des demandes des habitants envers les élu-es et services de la Ville.

Ce processus sera accompagné par un service positionné comme un tiers entre les citoyens demandeurs et les élu-es et services concernés au sein de la municipalité (Mission démocratie locale ou autre service éventuellement).

Les critères de recevabilité des demandes dans ce cadre sont les suivants :

La demande (problématique soulevée, ou proposition) doit être d'intérêt collectif, légale, non-discriminante et de compétence communale.

Les initiateurs représentant-es doivent être au moins 2 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.

Les soutiens à la demande doivent être au moins 50 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.

Le délai limite de soutien à une demande est fixé à un mois.

On ne peut pas être représentant-e d'une demande plus de 3 fois par année civile.

La Ville contrôlera 20% des soutiens de la demande. Les erreurs ou éventuelles fausses déclarations de soutien devront représenter moins de 10% pour que la demande soit recevable.

Les étapes de la médiation :

Contrôle de recevabilité de la demande et réunion de présentation entre les représentant-es de la demande et le service médiateur : rappel du cadre de la médiation.

Une première réunion entre représentant-es de la demande, élu-es et technicien-nes concerné-es, dans le mois suivant la réception de la demande par la ville.

Une période de travail (2 mois maximum) pour étoffer les pistes évoquées et/ou recueillir des informations supplémentaires de part et d'autre.

Une seconde réunion entre représentant-es de la demande, élu-es et technicien-nes concerné-es.

A l'issue de ce temps de médiation, un compte rendu travaillé conjointement par la Ville et les représentant-es citoyen-nes de la demande sera publié sur le site internet de la Ville.

Ateliers d'initiative citoyenne

En s'inspirant des initiatives de démocratie délibérative telles que la convention citoyenne pour le climat ou les ateliers de projets, créés à Grenoble dans le cadre du renouvellement de la charte de fonctionnement des Conseils Citoyens Indépendants (délibération 2-(4108) du 20 mars 2018), la Ville souhaite expérimenter des **ateliers d'initiative citoyenne**, pour lesquels les problématiques pourraient être issues d'une proposition des grenoblois-es. Ces ateliers, composés de citoyen-nes tiré-es au sort, auraient pour mission de produire des préconisations sur une politique municipale définie, avec la possibilité d'auditionner

élus, experts et services municipaux. Ce format permet d'explorer de façon approfondie et plurielle une thématique de compétence municipale, en vue de conseiller et d'enrichir la décision publique.

Critères de recevabilité d'une proposition d'atelier d'initiative citoyenne :

La proposition doit être d'intérêt collectif, légale, non-discriminante et de compétence communale.

Les initiateurs doivent être au moins 2 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.

Les soutiens à la demande doivent être au moins 1000 résident-es grenoblois.es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.

Le délai limite de soutien à une demande est fixé à trois mois.

On ne peut pas être représentant-e d'une demande plus de 3 fois par année civile.

La ville contrôlera 5% des soutiens de la demande. Les erreurs ou éventuelles fausses déclarations de soutien devront représenter moins de 10% pour que la demande soit recevable.

Les étapes de mise en œuvre des ateliers :

Contrôle de recevabilité de la problématique soulevée ;

Inclusion des représentants citoyens de la problématique soulevée dans la préparation des ateliers (choix des experts...);

Mise en œuvre de l'atelier d'initiative citoyenne : 3 séances de travail minimum, durée totale 3 mois maximum, sur un format inspiré des ateliers de projets. Parmi les étapes de travail :

Présentation de la problématique / proposition soulevée par les citoyen-nes ;

Présentation de la position initiale de la ville ;

Auditions d'acteurs extérieurs et travail en groupe ;

Production et publication d'un rapport de préconisations sur le site de la Ville.

Comme pour les ateliers de projet, la Ville s'engage à détailler par une délibération, ce qu'elle décide suite au rapport de préconisations, et à réaliser un point d'étape un an plus tard.

Votation d'initiative citoyenne

La ville de Grenoble mène régulièrement des consultations sur différents sujets pour associer les grenoblois-es à l'élaboration des décisions publiques qui les concernent. Ces consultations, réglementaires ou à l'initiative des élu-es municipaux, permettent d'enrichir les décisions publiques. La Ville souhaite ouvrir la possibilité de mettre en œuvre des consultations locales sur des propositions portées par les grenoblois-es.

Les critères de recevabilité des demandes dans ce cadre sont les suivants :

La proposition soulevée doit être de compétence communale, légale, non-discriminante, et d'intérêt collectif ;

Les initiateurs doivent être au moins 2 résident-es grenoblois-es ou toute personne payant des impôts locaux à Grenoble, de plus de 16 ans.

Les soutiens à la proposition doivent représenter au moins 5% de la population grenobloise (d'après les chiffres de l'INSEE, soit 7 922 personnes en 2021).

Le délai limite de soutien à une demande est fixé à douze mois.

On ne peut pas être représentant-e d'une proposition plus de 3 fois par année civile.

La Ville contrôlera 3% des soutiens de la proposition citoyenne. Les erreurs ou éventuelles fausses déclarations de soutien devront représenter moins de 10% pour que la proposition soit recevable.

Les étapes de la votation d'initiative citoyenne :

A réception d'une proposition citoyenne soutenue par au moins l'équivalent de 5% de la population grenobloise, le maire peut proposer d'organiser une votation d'initiative citoyenne dans le cadre d'une « consultation ouverte facultative » (Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), art. L131-1 ; dénomination reprise de l'avis N°2306 Tome 7 du Projet de Loi de finances pour 2020 « Relations avec les collectivités territoriales », page 21).

Le maire pourra inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal une délibération qui déterminera les modalités de mise en œuvre de cette consultation.

Organisation de la procédure de votation dans le respect du cadre juridique de la consultation ouverte facultative, dans un délai de 3 mois après la décision en conseil municipal. Plusieurs modalités sont possibles, parmi lesquelles :

 Débats publics, dont des débats contradictoires entre la ville et les représentants de la proposition citoyenne ;

 Consultation des grenoblois-es sous la forme d'une votation citoyenne organisée en même temps que le budget participatif

Si la proposition citoyenne rassemble plus de la majorité des votes, et un nombre au moins équivalent à 10% de la population grenobloise (d'après les chiffres de l'INSEE, soit 15 845 personnes en 2021), le maire pourra proposer au conseil municipal une délibération reprenant le résultat de la consultation. Quel qu'il soit l'issue de la votation citoyenne, celle-ci pourra donner lieu à un débat en conseil municipal pour en préciser les suites éventuelles.

Dans tous les cas, le pouvoir de maîtrise de l'ordre du jour du maire, et le pouvoir de décision du conseil municipal sont tous les deux respectés dans ces procédures.

Pour faciliter l'accès à ces dispositifs, une plateforme numérique sera intégrée au site internet de la Ville.

Vu l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution qui dispose que « *les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

Vu le dernier alinéa de l'article L. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui proclame que « *les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité* » et vu l'article L. 2141-1 du même code qui affirme que « *le droit des habitants de la commune à être (...) consultés sur les décisions qui les concernent* » est « *indissociable de la libre administration des collectivités territoriales* »,

Considérant que le principe de liberté de création des procédures consultatives résulte d'une jurisprudence ancienne (CE, sect. 8 janvier 1972, SARL Chocolat de régime Dardenne) mais constante, et que ce principe est désormais implicitement reconnu par l'article L.131-1 du code des Relations entre le Public et l'Administration, qui dispose que « *lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* ».

Considérant l'avis du Conseil d'Etat (19 juillet 2017, Association citoyenne pour Occitanie et Pays Catalan et autres, n° 403928, 403948) énonçant les principes essentiels de ce type de consultation comme suit : « *principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère* » ; « *une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation et ses modalités* » ; « *un délai raisonnable pour y participer* » ; « *veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* » ; « *la définition du périmètre du public consulté pertinente au regard de son objet* » ; « *l'autorité administrative [doit prendre], en fonction de cet objet et du périmètre du public consulté, toute mesure relative à son organisation de nature à empêcher que son résultat soit vicié par des avis multiples émanant d'une même personne ou par des avis émis par des personnes extérieures au périmètre délimité.* »

Ce dossier a été examiné par la :

Commission Emancipations du mardi 01 juin 2021

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- **D'approuver la création et la mise en œuvre d'un processus de médiation d'initiative citoyenne ;**
- **D'approuver la création et la mise en œuvre des ateliers d'initiative citoyenne ;**
- **D'approuver la création et la mise en œuvre des votations d'initiative citoyenne.**

Conclusions adoptées :

Pour extrait conforme,